



ACC-18 Évaluation du bien-être animal

1. OBJECTIF

Le but de cette politique est de décrire les différents processus en place pour l'évaluation régulière du bien-être animal afin de répondre aux exigences énoncées dans les *Lignes directrices du CCPA : Évaluation du bien-être animal*. Cette politique est conforme à la *Loi pour les animaux destinés à la recherche* de l'Ontario (L.R.O. 1990, chap. A.22) et aux normes et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

2. RESPONSABILITÉ

La responsabilité est partagée entre le Comité de protection des animaux (CPA), le personnel technique et vétérinaire du Service vétérinaire et animalier (SVA), le personnel du bureau de l'Éthique de l'utilisation des animaux et de la conformité (ÉUAC), les titulaires de recherche et leurs équipes, et toutes les autres personnes impliquées dans la protection et l'utilisation des animaux.

3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'Université d'Ottawa s'engage à maintenir les normes les plus élevées en matière de soins et d'utilisation éthiques des animaux en science, en fournissant des conditions optimales pour le bien-être des animaux.

Des vérifications quotidiennes sont effectuées par le personnel du SVA et font partie de l'évaluation du bien-être animal, mais les évaluations régulières du bien-être animal sont plus complètes et reposent sur une approche d'équipe. Ces évaluations doivent prendre en compte l'état physique, le bien-être psychologique, l'environnement et l'impact des procédures expérimentales.

Il est reconnu que la prévention de la souffrance seule ne garantit pas nécessairement un bien-être satisfaisant. Les expériences positives et les états affectifs sont des éléments essentiels de la qualité de vie et du bien-être animal.

Si certains aspects du micro- ou macro-environnement de l'animal s'écartent des normes de soin habituelles, ou si des déviations par rapport au comportement normal ou aux conditions physiques sont prévues dans un protocole, ces déviations sont détaillées dans le protocole d'utilisation des animaux approuvé et les informations sont gardées dans la pièce d'hébergement.

4. DÉFINITION

Bien-être animal : Le bien-être animal est un concept utilisé pour caractériser l'état physique et mental d'un animal individuel et la manière dont cet animal perçoit les conditions dans lesquelles il vit.

5. CONDITION PHYSIQUE

- 5.1. L'état physique des animaux est évalué au moins une fois par jour par le personnel qualifié du SVA.
- 5.2. Les détails de la fréquence de surveillance des animaux pendant une expérience sont indiqués dans le protocole d'utilisation des animaux approuvé et la tenue de dossiers dépend de la nature de l'expérience (voir section 8)."

6. BIEN- ÊTRE PSYCHOLOGIQUE

- 6.1. Le bien-être psychologique des animaux est évalué quotidiennement par du personnel du SVA formé à reconnaître les comportements normaux propres à chaque espèce.
- 6.2. Les comportements répétitifs anormaux ou les comportements négatifs (mal adaptés) peuvent indiquer un bien-être psychologique compromis. Ainsi, lors de leurs observations quotidiennes, si le personnel du SVA remarque des comportements anormaux ou mal adaptés, le personnel vétérinaire évaluera et recommandera des options de traitement appropriées en consultation avec l'équipe de recherche. Pour les souris, l'équipe de recherche a également la possibilité de préautoriser des traitements recommandés pour les conditions les plus courantes identifiées chez les souris, comme le toilettage excessif, le broyage de nourriture, les mouvements en cercle, etc. Dans ces cas, le vétérinaire évaluera les animaux au cas par cas et travaillera avec l'équipe de recherche sur un plan de traitement si cela est jugé approprié en fonction des signes montrés par l'animal et des objectifs expérimentaux.
- 6.3. Un dossier sur tout cas de comportements répétitifs anormaux est initié dans le formulaire MR-011, et des suivis sont effectués régulièrement par le personnel du SVA. La fréquence sera déterminée par le personnel technique et/ou vétérinaire en fonction de la condition en question.
- 6.4. Pour les espèces autres que les souris, un dossier médical vétérinaire est créé conformément à la section 8.2.1.5.

7. ENVIRONNEMENT DES ANIMAUX

- 7.1. Les paramètres environnementaux (température/humidité de la pièce et/ou température des cages ventilées/humidité à la sortie d'air), le type d'hébergement principal, les changements d'air ou les flux d'air, les niveaux de nourriture et l'état de la cage (litière humide, etc.) sont évalués quotidiennement et documentés dans le « formulaire d'inspection de la salle » (RIL-001) au niveau de la salle. Si une condition anormale est constatée, les procédures normalisées de fonctionnement (PNF) appropriées sont suivies pour remédier au problème.

8. PROCÉDURES EXPÉRIMENTALES

- 8.1. L'impact des procédures expérimentales doit être pris en compte, et les points d'intervention éthiques doivent être appliqués conformément à la politique ACC02 sur les Points limites et interventions pour les mammifères de laboratoire.
- 8.2. Pour atténuer l'impact potentiel sur le bien-être des animaux, voici une liste des différentes procédures en place.
 - 8.2.1. Lors de l'évaluation de protocoles, le vétérinaire clinicien du SVA et le Comité de protection des animaux travaillent avec l'équipe de recherche pour définir les effets indésirables potentiels, la fréquence de surveillance nécessaire et les points d'interventions éthiques. Selon les travaux prévus, des formulaires de surveillance peuvent être élaborés par le vétérinaire et joints aux sections pertinentes du protocole. L'équipe de recherche est responsable d'effectuer toute observation prévue et de les documenter dans le formulaire à cet effet, gardé dans le classeur dans la salle d'hébergement pendant la durée des travaux expérimentaux. Une formation est dispensée aux membres de l'équipe de recherche pour garantir leur compétence dans les évaluations spécifiques aux procédures.
 - 8.2.1.1. Pour les souches de souris présentant un phénotype anormal, une description de l'état attendu est détaillée dans le protocole et dans le « Formulaire des phénotypes » (formulaire MR-003) conservé au niveau de la salle d'hébergement conformément à la PNF ADM-04 Création et gestion des dossiers de phénotypes.
 - 8.2.1.2. Dans le cas où une procédure est susceptible de provoquer des signes cliniques, l'équipe de recherche peut être invitée à remplir une « Feuille de suivi du poids de la cohorte animale (MR-006) » ou d'autres types de feuilles de suivi de cohorte animale et/ou un « Registre d'observation

clinique des animaux (MR-007) » individuel, selon les indications du vétérinaire. Cela se fait de manière spécifique au protocole.

- 8.2.1.3. Pour les chirurgies, la « Carte de cage chirurgicale (CC-01) » et le « Registre d'observation postopératoire des animaux (MR-001) », si pertinent, doivent être complétés par l'équipe de recherche ou le SVA, en fonction de la personne responsable des soins postopératoires, comme décrit dans le protocole et conformément à la PNF ADM-02 Création et gestion des dossiers postopératoires et des cartes de cage.
- 8.2.1.4. Pour les expériences impliquant une irradiation, le « Registre d'observation post-irradiation des animaux (MR-004) » doit être complété conformément à la PNF EXP-05 Protection et surveillance post-irradiation des souris.
- 8.2.1.5. Les conditions spontanées (non liées à la recherche) observées par le personnel du SVA ou l'équipe de recherche entraîneront l'ouverture d'un « Dossier médical vétérinaire (MR-002, MR-008 ou MR-009) » par le SVA, et une carte de « Soins vétérinaires (CC-02) » et/ou de « Soins de soutien (CC-07) » sera ajoutée au porte-cartes de la cage conformément à la PNF ADM-05 Création et gestion des dossiers médicaux.
- 8.2.1.6. Un « Formulaire d'administration de traitement (MR-010) » peut être utilisé à la place des cartes de « Soins vétérinaires » et de « Soins de soutien » dans certaines situations où un animal a besoin de plusieurs traitements.

Note : Le personnel du SVA examine tous les documents mentionnés ci-dessus au moins une fois par jour lorsqu'ils sont utilisés, afin de vérifier s'ils sont complets et exacts.

- 8.2.2. Le suivi post-approbation, tel que décrit dans le programme de suivi post-approbation (ACC19), est un autre outil permettant d'évaluer le bien-être des animaux et d'améliorer les procédures.
- 8.3. Lorsque cela est approprié, les vétérinaires peuvent recommander que des modifications de protocole soient soumises à l'examen du CPA afin de mettre à jour les détails de la surveillance des animaux et des points limites tout au long de l'étude, en fonction des besoins identifiés lors des évaluations en continu du bien-être animal.
- 8.4. Les vétérinaires cliniciens font le suivi des nombres de cas de comportements répétitifs anormaux et des dossiers médicaux actifs par condition et par pièce, ainsi que les mortalités sur une base mensuelle. Une augmentation de l'un ou l'autre de ces paramètres surveillés déclenchera une enquête.
- 8.5. De plus, un mécanisme est en place pour suivre les incidents liés aux animaux (événements entraînant une morbidité et/ou une mortalité significative ou des problèmes de conformité sérieux ou répétés) grâce au questionnaire sur les incidents liés aux animaux (AIR-001), qui est transmis à l'ÉUAC et au CPA. Pendant le processus d'examen du problème, aucun nouveau travail sur les animaux utilisant le modèle à l'étude n'est autorisé. Le ÉUAC collabore avec l'équipe de recherche et les vétérinaires cliniciens pour recueillir des informations sur l'incident et identifier des mesures correctives (par exemple, renforcement de la surveillance et des soins de soutien pour les animaux lors des procédures expérimentales, formation supplémentaire, modifications de protocole, etc.).
- 8.6. Les données sont résumées et présentées au CPA pour discuter de la meilleure façon d'identifier les risques systémiques pour le bien-être, d'anticiper les implications pour le bien-être, et enfin de fonder les décisions futures concernant les soins et l'utilisation éthique des animaux. Lorsque cela est approprié, le CPA peut demander que la catégorie de technique invasive, la mortalité de base et/ou les soins et la surveillance nécessaires soient modifiés dans le protocole.
- 8.7. La catégorie de technique invasive peut être ajustée rétrospectivement pour refléter plus précisément les procédures effectuées, lorsque cela est pertinent pour le processus d'évaluation du bien-être animal décrit dans cette politique.

HISTORIQUE DES VERSIONS

DATE	VERSION
Mars 2024	Politique créée (v1)
Mai 2024	Politique révisée et approuvée (V1)

